



Arrêt

**n° 183 722 du 13 mars 2017
dans l'affaire X III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé dans le Royaume, avec sa mère et ses frères, le 29 décembre 2010. Le 3 janvier 2011, sa mère a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 23 mai 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 68 117 du 7 octobre 2011. Par un courrier du 14 avril 2011, la mère du requérant a introduit, pour l'ensemble de la famille, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, par une décision notifiée le 18 mai 2011. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive. Par un courrier du 6 juin 2011, la mère du requérant a introduit, pour l'ensemble de la famille, une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, par une décision notifiée le 13 août 2012.

Par un arrêt n° 103 955 du 30 mai 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Par courrier daté du 25 octobre 2012, la mère du requérant a introduit, pour l'ensemble

de la famille, une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 février 2013, une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise. Par un arrêt n° 162 992 du 26 février 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision de rejet. Par un courrier daté du 21 mars 2013, la mère du requérant a introduit, pour l'ensemble de la famille, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 novembre 2013, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'une interdiction d'entrée ont été prises. Par un arrêt n° 128 309 du 27 août 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions. Le 7 mars 2014, la mère du requérant a introduit, pour l'ensemble de la famille, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée les 23 avril 2014 et 5 août 2014. Le 8 octobre 2014, une décision de rejet de cette demande, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à son encontre. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil de céans n° 163 043 du 26 février 2016. Le 7 mars 2016, la mère du requérant a introduit, pour l'ensemble de la famille, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par son conseil le 5 avril 2016. Suite à l'introduction de cette nouvelle demande, la partie défenderesse a pris, le 17 mars 2016, une décision, basée sur l'article 9ter, §8 de la loi du 15 décembre 1980, concluant au désistement de la requérante par rapport à la demande introduite le 7 mars 2014 et qui était redevenue pendante suite à l'arrêt d'annulation du Conseil de céans du 26 février 2016. Le 27 juin 2016, une décision d'irrecevabilité de la demande introduite le 7 mars 2016, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à l'encontre de la mère du requérant et de ses deux frères, encore mineurs. Ces décisions sont annulées par l'arrêt n° 183 721 du 13 mars 2017 dans les affaires CCE 192 606 et CCE 192 609 du Conseil de céans.

Le 28 juin 2016, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision qui lui a été notifiée en date du 8 juillet 2016 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Elle fait valoir « qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifiée (sic) à mon requérant en vertu de l'article 7 alinéa 1er 1° de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'il demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable ; Alors que : Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée à mon requérant n'est pas motivée valablement ; Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ; Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation de mon requérant avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; Qu'en l'espèce, la décision notifiée à mon requérant contient manifestement une erreur ; Qu'à aucun moment, on ne fait état du fait que mon requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 7 mars 2014 ; Qu'en effet, cette demande d'autorisation de séjour a été introduite suite aux problèmes médicaux que rencontrent actuellement son frère [I. M.] ; Qu'en effet, celui-ci est atteint depuis l'âge de ses deux ans et demi de troubles de l'épilepsie ; Son développement psychomoteur a régressé avec une perte de la marche, perte de la parole et apparitions de crises épileptiques ne répondant pas au traitement ; Il présente également actuellement une tétraparésie spastique prédominante aux membres inférieurs ; Il a également de nombreuses crises convulsives

fréquentes ; Suite à cette pathologie, un traitement médicamenteux lourd a été mis en place ; Une hospitalisation a dû être nécessaire dans le courant du mois de novembre 2012 ; Qu'à aucun moment, la décision litigieuse ne fait état de cette situation ; Que mon requérant ne nie pas que l'Office des Étrangers vient de prendre une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable ; Qu'il entend faire valoir qu'elle a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant ; Qu'à l'appui de ce recours, mon requérant entend faire valoir que le médecin-conseil de l'Office des Étrangers se contredit totalement dans son rapport ; Que d'une part, il estime que le frère de mon requérant souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un traitement inhumain ou dégradant, mais considère que ce risque est pallié par le fait que les soins sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine ; Qu'en outre, mon requérant entend faire valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, son frère n'aurait ni accès aux soins et ceux-ci ne seraient même pas disponibles ; Qu'un risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales n'est pas exclu dans le cas d'espèce ; Qu'il appartenait dès lors à la partie adverse, avant de notifier une telle décision, de prendre en considération la situation médicale du frère de mon requérant et d'attendre à tout le moins qu'une décision intervienne quant au recours introduit ; Qu'il appartenait à la partie adverse, avant de notifier un ordre de quitter le territoire totalement stéréotypé, de prendre dûment en considération la situation réelle de mon requérant en individualisant la situation et en motivant les raisons pour lesquelles la partie adverse considérait qu'il y avait lieu de notifier à ma requérante (sic) un ordre de quitter le territoire ; Qu'en s'en abstenant, la partie adverse a violé les dispositions visées aux moyens ; »

3. Discussion

Le Conseil constate qu'il ressort de l'arrêt n° 183 721 du 13 mars 2017 dans les affaires CCE X et CCE X qu'à la suite de l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 7 mars 2016 par le requérant, sa mère et ses deux frères, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 juin 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

J.-C. WERENNE